



COMMUNAUTÉ de COMMUNES du JURA ALSACIEN

46, rue du Château - 68480 FERRETTE

☎ : 03 89 08 24 00 - 📠 : 03 89 08 24 01

CONVENTION

Réglant la mise à disposition des installations sportives du gymnase de la Communauté de Communes du Jura Alsacien.

ENTRE les soussignés, M. Joseph GISSINGER, Président de la Communauté de Communes du Jura Alsacien, agissant en son nom et dénommée ci-après la C.C.J.A., en vertu des décisions de l'assemblée délibérante,

d'une part,

et M. _____, Président de l'Association Sportive dénommée « _____ » dont le siège est à _____ n° _____ Rue _____ inscrite au Registre des Associations au Greffe du Tribunal de _____ sous le n° _____ affiliée à la ligue - fédération _____.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La C.C.J.A. met à disposition de l'Association Sportive susnommée, à compter du :

Les installations suivantes :

-
-
-
-
-

A l'exclusion de tout autre local ou installation, pendant un certain nombre d'heures par semaine, entre le 1er septembre et le 30 Juin de chaque année. La répartition des créneaux accordés est consignée sur un planning établi d'un commun accord entre les parties et qui sera annexé à la présente.

ARTICLE 2 :

La susdite association sportive s'engage à verser à la CCJA, par l'intermédiaire du Comptable du Trésor de Ferrette, à réception de facture, la redevance instituée par la délibération en date du 20.3.1982 et modifiée périodiquement par délibération du Conseil de la CCJA.

Les équipes de jeunes (débutants jeunes, poussins, minimes, benjamins, cadets) bénéficieront de la gratuité instituée par la délibération en date du 29.3.1990. Ces conditions peuvent être modifiées par décision de l'Assemblée délibérante. Tout paiement s'effectue à posteriori.

ARTICLE 3 :

La susdite association sportive s'engage à utiliser les installations mises à sa disposition conformément à leur destination, ainsi qu'aux usages consignés dans le Règlement Intérieur établi en vue de l'utilisation et de la fréquentation du gymnase. Un registre sera obligatoirement tenu à jour après chaque séance afin de procéder aux décomptes des heures d'utilisation. Tout incident doit être signalé au responsable du gymnase ou directement à la CCJA.

ARTICLE 4 :

La C.C.J.A. assure l'entretien courant des locaux ainsi que les dépenses courantes liées au fonctionnement (chauffage, éclairage, eau courante).

ARTICLE 5 :

La C.C.J.A. met à disposition de la susdite association sportive le gros matériel existant, nécessaire au sport pratiqué, à l'exclusion du petit matériel nécessaire au sport collectif tel que balles, ballons, témoins, etc, ..., ainsi que tout matériel ou équipement individuel.

ARTICLE 6 :

La susdite association est tenue de faire encadrer les séances sportives par des dirigeants responsables habilités (selon décrets, règlements et lois en vigueur) à l'encadrement des activités sportives. Le responsable du gymnase doit être informé des coordonnées (Nom, Tél privé et Prof, adresse) des différents responsables des activités.

ARTICLE 7 :

La susdite association sportive étant responsable des dégradations, même accidentelles, qui pourraient être causées de son fait, aux bâtiments, installations, matériel, informe son assureur du contenu de la présente convention et du Règlement Intérieur annexé. Un certificat est à produire chaque année à la CCJA couvrant le risque locatif et la RC (personne morale).

ARTICLE 8 :

La mise en place ainsi que le rangement des installations mobiles, comme du matériel utilisé, incombent à la susdite association qui devra par ailleurs veiller à la propreté parfaite des lieux (bouteilles vides, papiers...)

ARTICLE 9 :

La présente convention prend effet le jour de la première utilisation des locaux par l'association sportive susnommée.

Elle est conclue pour une durée de 1 an et est renouvelable par tacite reconduction, sauf en ce qui concerne l'annexe 1 relative au planning qui devra être renégocié avant chaque saison sportive nouvelle.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, avec préavis d'un mois, sauf cas de force majeure dûment prouvé, ou non respect par la susdite association sportive, de l'un des articles, soit de la présente convention soit du règlement intérieur, auquel cas la résiliation serait immédiate.

Fait à Ferrette, le 2 novembre 2005

LE PRESIDENT de L'ASSOCIATION

LE PRESIDENT de la CCJA

Joseph GISSINGER

